MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets « Interdisciplinary Approaches to the Neuroscience of Pain» (ERANET NEURON Cofund 2 - CP) de l'ERANET NEURON Cofund 2 - édition 2025
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :

   ERANET NEURON Cofund 2 - CP
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (**https://anr.fr/RF**) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 06/03/2025, 14 h 00 (CET)

Etape 2 : 26/06/2025, 14 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR
Gaëlle Dutour Provenzano
+33 1 75 77 49 41 tél
neuroncalls@agencerecherche.fr

Coordinatrice scientifique ANR
Catherine Marquer

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités conjointes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant autant que possible les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs des pays participants.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein de l'ERANET NEURON Cofund 2 et participe en particulier à l'appel **à projets transnationaux sur les approches interdisciplinaires des neurosciences de la douleur**.

Le "Réseau de financement européen pour la recherche en neurosciences" (NEURON) a été créé dans le cadre du programme ERANET de la Commission européenne (www.neuron-eranet.eu). L'ERANET NEURON vise à coordonner et à optimiser les efforts de recherche et les programmes de financement de ses pays/régions partenaires dans le domaine des troubles mentaux, neurologiques et sensoriels. L'objectif général de l'ERANET NEURON Cofund 2 est de financer des projets de recherche concernant la santé et les maladies mentales allant de la recherche fondamentale jusqu'à la preuve de concept dans des études cliniques. ERANET NEURON Cofund 2 encourage la combinaison des approches précliniques et cliniques dans les propositions.

Sous l'égide de l'ERANET NEURON, un appel transnational conjoint (JTC 2025) dans le domaine des approches interdisciplinaires des neurosciences de la douleur est maintenant lancé. La recherche sur les neurosciences de la douleur pourrait permettre des diagnostics plus précoces et plus précis et faciliter le développement de stratégies de traitement innovantes, sûres, efficaces et accessibles qui tiennent compte des différences individuelles, ouvrant ainsi la voie à une gestion personnalisée de la douleur.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.
Les pré-propositions et les propositions détaillées de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, ou la coordinatrice, sur le site de dépôt de l'ERA-NET NEURON, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :
Bio-medical research project calls - ERA-NET NEURON (neuron-eranet.eu)
La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **06 mars 2024 à 14 h 00 (CET)**.
La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **26 juin 2024 à 14 h 00** (CEST)

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Il est fortement recommandé de lire attentivement les règlements spécifiques des différents financeurs participant concernant l'éligibilité et le financement et de les contacter, car des procédures nationales/régionales supplémentaires peuvent être obligatoires.

- Les propositions de recherche transnationale conjointe peuvent être soumises par des équipes de recherche travaillant dans des universités (ou d'autres établissements d'enseignement supérieur), des organismes de recherche publics ou privés non universitaires, des hôpitaux ou des fondations, et des sociétés commerciales, en particulier des petites et moyennes entreprises. L'éligibilité des institutions susmentionnées, ainsi que le détail des coûts éligibles (par exemple, personnel, matériel, consommables, frais de voyage, investissements), sont soumis aux exigences administratives des différents organismes de financement et diffèrent donc. Veuillez noter que, pour certains organismes de financement, les sociétés commerciales ne sont pas éligibles ou ne le sont que sous certaines conditions (par exemple, uniquement en partenariat avec des institutions universitaires au sein du consortium).

- Seuls des projets transnationaux seront financés. Chaque consortium doit comprendre au minimum trois partenaires de recherche éligibles à un financement par les organisations énumérées dans le texte de l'appel (voir ci-dessus).
- Les partenaires de recherche éligibles doivent provenir d'au moins trois pays participants différents. Le nombre total de partenaires de recherche dans un consortium est limité à cinq, y compris les partenaires participant à leurs propres frais. Deux partenaires au maximum peuvent être originaires du même pays. Les déposant.es sont encouragé.es à respecter l'équilibre entre les genres parmi les partenaires d'un consortium.
- La participation de chercheurs et chercheuses prometteurs.teuses en début de carrière (ECR)[1] en tant que partenaires du consortium est fortement encouragée et fait partie des critères d'évaluation (voir section 4).
- NEURON s'efforce de renforcer un espace mondial de recherche sur le cerveau en incluant autant de pays/régions partenaires que possible dans son programme de financement. Par conséquent, les consortia comprenant au moins un partenaire de pays/régions qui sont à ce jour sous-représentés dans ce programme de financement (Croatie, Lettonie, Lituanie, Slovaquie, Taiwan et Turquie) peuvent augmenter le nombre total de partenaires à six.

[1] Jusqu'à 7 ans d'expérience depuis l'obtention du doctorat ou du diplôme de spécialisation médicale à la date de lancement du présent appel et un parcours scientifique très prometteur. Prolongations autorisées 18 mois de congé de maternité pour chaque enfant né, durée documentée du congé de paternité pour chaque enfant né (un document officiel ne doit être soumis que sur demande explicite), durée de la maladie de longue durée ou du service national, durée de la formation clinique avec un maximum de 4 ans). Veuillez consulter les règlements spécifiques du financeur pour connaître les critères d'éligibilité nationaux/régionaux qui s'appliquent.

- Les partenaires candidats qui ne sont pas éligibles à un financement de la part de leur organisme de financement national/régional ou de pays/régions qui ne participent pas au présent appel peuvent participer à des consortiums **uniquement si** a) leur participation apporte clairement une valeur ajoutée au consortium, et b) ils ont obtenu un budget pour leur part dans le projet. Ces partenaires potentiels ne sont pas pris en compte dans le nombre minimum de trois partenaires de recherche mentionné ci-dessus. En tout état de cause, le nombre total de partenaires de recherche dans un consortium ne doit pas dépasser cinq, ou six, si les partenaires des pays/régions sous-représentés (énumérés ci-dessus) sont inclus.
- Chaque consortium doit avoir la masse critique nécessaire pour atteindre des objectifs scientifiques ambitieux et doit **clairement démontrer la valeur ajoutée** de la collaboration.
- Chaque consortium doit nommer un coordinateur ou coordinatrice qui le représente à l'extérieur et qui est responsable de sa gestion interne (par exemple, la procédure de candidature, la coordination de la rédaction de l'accord de consortium, le plan de gestion des données, l'établissement des rapports).
- Le coordinateur ou la coordinatrice du consortium doit pouvoir bénéficier d'un financement de la part de l'une des organisations énumérées dans le texte de l'appel (**site appel à projets** - édition 2025).
- Une seule proposition doit être soumise par le coordinateur ou la coordinatrice du consortium au secrétariat de l'appel conjoint NEURON. Les partenaires de recherche individuels d'un consortium seront financés par leur(s) organisation(s) nationale(s) ou régionale(s) respective(s) de financement de NEURON. Les critères d'éligibilité sont du ressort des organisations de financement des partenaires individuels et des réglementations et exigences nationales/régionales supplémentaires peuvent s'appliquer.
- **L'inclusion d'un partenaire de recherche qui n'est pas éligible au financement selon les règles spécifiques de son organisme de financement respectif peut entraîner le rejet de l'ensemble de la proposition sans examen supplémentaire.** Par conséquent, il est vivement conseillé aux candidats de suivre les instructions de la section relative à l'éligibilité spécifique au financeur, publiée sur le site web de NEURON, et de contacter leur organisme de financement national/régional pour confirmer les règles d'éligibilité avant de déposer une proposition.
- Seuls les projets qui respectent les règles juridiques et éthiques internationales ainsi que celles de l'Union européenne (UE) (y compris les normes et lignes directrices éthiques d'Horizon EUROPE) et les normes nationales et institutionnelles, seront financés. Toutes les activités proposées, y compris celles entreprises dans des pays/régions en dehors de l'UE, doivent être conformes aux réglementations de l'UE (voir l'annexe I du modèle de proposition détaillée). L'approbation éthique et/ou un vote positif doivent être obtenus par le(s) comité(s) d'éthique national/régional(aux) ou local(aux) compétent(s) avant le début des études proposées. L'obtention de l'autorisation éthique sera vérifiée par NEURON. Toutes les procédures impliquant des êtres humains doivent être conformes à la déclaration d'Helsinki.

- Les propositions doivent respecter le format demandé. Tous les champs doivent être complétés en utilisant le format **DIN-A4 ; font : Arial, 10pt ; interligne simple, nombre de pages limité. Les pré-propositions qui ne répondent pas aux critères formels seront rejetées du processus d'appel sans examen supplémentaire.**
- REMARQUE : Les propositions détaillées ne seront acceptées que si elles émanent de candidats explicitement invités par le secrétariat de l'appel conjoint.
- Les informations fournies dans la pré-proposition sont contraignantes. Ainsi, tout

changement fondamental entre les étapes de la pré-proposition et de la proposition détaillée concernant la composition des consortia, les objectifs du projet ou le budget demandé doit être communiqué avec des justifications détaillées au secrétariat de l'appel conjoint et approuvé par les organisations de financement respectives et ne sera autorisé que dans des cas exceptionnels, avant de passer à l'étape de l'évaluation.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- *Nom et affiliation du coordinateur/ coordinatrice de projet et des partenaires participant au consortium*
- *Une description du programme de recherche mentionnant les objectifs, le fondement, et la méthodologie. Cette description doit mettre en avant l'innovation, l'originalité et la faisabilité du projet propose ainsi que la valeur ajoutée de la collaboration scientifique transnationale (maximum 6 pages avec diagrammes, figures, et références bibliographiques,).*
- *CV pour chaque participant principal (group leader), contenant une liste de cinq publications récentes (moins de 5 ans) démontrant la compétence pour la réalisation du projet. Description des brevets ainsi que des projets de recherche en cours sur la thématique de cet appel, indiquant les sources de financement et les recoupements potentiels avec la pré-proposition (maximum 1 page).*
- *Budget détaillé indiquant le financement demandé par chaque partenaire*

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- *Nom et affiliation du coordinateur/coordinatrice de projet et chaque participant principal (group leader), participant au consortium.*
- *Résumé scientifique (maximum une demi-page)*
- *Résumé vulgarisé (maximum une demi--page), Veillez à ce que le résumé soit lisible pour les non-spécialistes, par exemple en le partageant avec des non-scientifiques.*
- *Contexte et état de l'art dans le domaine ainsi que le fondement du projet (maximum 2 pages).*
- *Plan de travail mettant en avant l'originalité et l'innovation (objectifs, pertinence, méthodologie, statistiques, structure du travail, implication des participants, calendrier, coordination et gestion du projet, changements entre la pré-proposition et la proposition détaillée, liste de références maximum 16 pages).*
- *Plan de gestion des données (maximum une demi-page) : Décrire brièvement les données qui seront collectées, traitées et/ou générées et/ou réutilisées ; la méthodologie et les normes qui seront appliquées ; si les données seront partagées/rendues accessibles ; comment les données seront conservées et préservées. Un DMP plus détaillé sera demandé au coordinateur du consortium de chaque projet sélectionné pour un financement avec le premier rapport annuel (s'il n'est pas exigé plus tôt par un organisme de financement national). Vous pouvez consulter le modèle de PGD de NEURON et d'autres documents d'information pertinents sur le site Web de NEURON.*

- *Justification du budget demandé (mentionner les autres sources de financement pour le projet, maximum 1 page)*
- *Valeur ajoutée par la collaboration (maximum 1 page)*
- *Plan pour l'exploitation des résultats (expliquant la gestion et le partage de données) ainsi que l'impact potentiel pour la santé et/ou la pratique clinique (maximum 1 page).*
- *CV pour chaque participant principal (group leader), contenant une liste de cinq publications récentes (moins de 5 ans) démontrant la compétence pour la réalisation du projet. Description des brevets ainsi que des projets de recherche en cours sur la thématique de cet appel, indiquant les sources de financement et les recoupements potentiels avec la proposition (maximum 1 page).*
- *Pour les chercheurs en début de carrière (ECR), veuillez fournir une justification si une prolongation de plus de 7 ans après la thèse de doctorat ou le diplôme de spécialisation médicale est pertinente (voir le texte de l'appel). Si vous devez justifier une prolongation (congé parental, congé de maladie, etc.), veuillez ajouter une brève description dans le CV du partenaire concerné ; aucune justification formelle n'est requise à ce stade. En cas de doute, veuillez contacter le SCJ et l'agence de financement concernée.*
- *Description du budget demandé par chaque partenaire (suivant le modèle en annexe).*
- *Considérations éthiques (suivant le modèle en annexe)*

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Essais cliniques**

Les essais cliniques ne sont pas éligibles pour financement par l'ANR.

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs

principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation[2].

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de ERANET NEURON. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

Les projets sont financés sur la base de la liste établie par le comité d'évaluation à concurrence de la capacité budgétaire des membres de l'ERANET NEURON participant à cet appel à projets.

[2] Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[3], accompagné de sa fiche explicative relative à la « Catégorisation des Bénéficiaires »[4], puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel déposés sur le site SIM de l'ANR par le(s) Bénéficiaires de l'ANR au sein du consortium.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 https://anr.fr/RF).

Chaque consortium financé est tenu de rédiger un accord de consortium (CA) et un plan de gestion des données (DMP). En même temps que le premier rapport annuel, le plan de gestion des données (DMP) et l'accord de consortium (CA) doivent être transmis par le coordinateur ou coordinatrice au secrétariat de l'appel et déposé sur le site SIM de l'ANR par le(s) bénéficiaires de l'ANR au sein du consortium. Le DMP devra ensuite être mis à jour.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible,

[3] https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf

[4] https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes[5]:

- publication dans une revue nativement en libre accès,

- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif[6],

- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.

- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[7] ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR[8]. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

[5] Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool.

[6] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif.

[7] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

[8] https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[9] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,

- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[10]. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de

[9] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

[10] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel[11] sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) [12] a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN[13]. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du

[11] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

[12] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

[13] http://www.sgdsn.gouv.fr/

déposant.

Important : En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[14], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[15]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

[14] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[15] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016